Association des retraité·e·s de la Société pédagogique vaudoise

STATUTS

I. Constitution et but

Article 1

Les enseignant·e·s retraité·e·s sont réuni·e·s dans le cadre des statuts de la SPV en une société désignée sous le nom de :
Association des retraité·e·s de la Société pédagogique vaudoise, ci-après ARSPV.
L'Association est organisée corporativement conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

Article 2

L'Association a pour buts de :

a) Promouvoir les intérêts et défendre les droits individuels et/ou collectifs de ses membres
b) Organiser des événements rassemblant ses membres ou les membres de toutes les associations de la SPV
c) Soutenir collectivement ou individuellement la SPV ou ses membres et collaborer avec les autres associations de la SPV
d) En collaboration avec la SPV, représenter les enseignant·e·s retraité·e·s auprès des autorités ou institutions ad hoc

II. Membres

Article 3

L'Association se compose :
de membres retraité·e·s honoraires ou non, ayant travaillé dans le domaine scolaire.
Le paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours leur donne la qualité de membre.

Article 4

La démission est possible pour l'année suivante, trois mois à l'avance au minimum. Elle doit être effectuée par courrier ou courriel.

III: Cotisation

Article 5

Une cotisation est due chaque année par tous les membres.

Article 6

La cotisation des membres est perçue par le secrétariat général de la SPV.

IV. Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont :
-l'Assemblée générale
-le Comité
-la Commission de vérification des comptes

V. Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

Article 9

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande écrite du dixième des membres.

Article 10

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes :
a) elle élit :
-les membres du Comité
-les vérificateurs/vérificatrices des comptes
b) elle discute et adopte le rapport d'activité du Comité
c) elle discute et vote :
-les comptes, le budget et les cotisations
-les propositions du comité et des membres qui ont été portées à l'ordre du jour

Article 11

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents par des votes à mains levées ou à bulletin secret si le comité ou le dixième des membres présents le demande.

VI. Le Comité

Article 12

Le Comité est composé de 3 à 7 membres, élus pour deux ans et rééligibles.

Article 13

Les membres du Comité désignent le/la président·e et se répartissent les charges.

Article 14

La signature individuelle est conférée au/à la président·e, ou au/à la secrétaire, ou au/à la caissier/caissière.

Article 15

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur son activité et un rapport de caisse.

Article 16

Le Comité a en particulier les attributions suivantes :
-administrer l'Association,
-convoquer et présider l'Assemblée Générale,
-veiller au respect des Statuts,
-désigner les délégué·e·s à l'AD/SPV
-défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs des membres en collaboration avec la SPV,
-organiser des événements réunissant ses membres, ouverts ou non aux membres des autres associations de la SPV,
-entretenir les relations nécessaires avec les autorités cantonales et la CPEV,
-prendre toute mesure urgente nécessitée par les circonstances,
-gérer la caisse de l'Association.

VII. Commission de vérification des comptes

Article 17

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. Elle comprend deux membres et un.e suppléant·e, élu·e pour deux ans par l'Assemblée Générale.

VIII. Ressources

Article 18

Les ressources sont les cotisations des membres, contribution de base SPV, et les dons éventuels.

IX. Modifications des Statuts

Article 19

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée Générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour.

Article 20

Les Statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal SPV.

X. Dissolution

Article 21

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

En cas de dissolution, la dernière Assemblée décide de l'emploi des fonds.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Prangins le 3 novembre 2026.

La présidente : La secrétaire :